



## #Fonds Social Européen, FSE+ 2025

### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+ "EMPLOI, INCLUSION, JEUNESSE ET COMPETENCES" 2021-2027\*

**Demande à envoyer à l'Afdas 1 mois avant le démarrage du parcours.**

⚠ Téléchargez d'abord le formulaire et enregistrez-le sur votre ordinateur. Vous pouvez alors l'ouvrir sur un lecteur PDF pour le compléter. Attention, vous ne pourrez plus le modifier après signature.

Aide allouée sur la base du [régime d'aide exempté n° SA.111722](#), relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023

#### 1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale :	
Référence adhérent Afdas :	
Nom et qualité du représentant légal :	
Adresse de l'entreprise :	
Adresse de(s) l'établissement(s) bénéficiaire(s) :	
N° Siren (max. 14 caractères) :	
N° Siret de(s) l'établissement(s) bénéficiaire(s) (max. 14 caractères) :	
Code NAF de l'entreprise : (5 caractères : 4 chiffres, 1 lettre)	
<u>Code NACE</u> de l'entreprise : (4 chiffres)	
Nom du contact :	
Fonction :	
Tél. :	
Email :	



## DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+ "EMPLOI, INCLUSION, JEUNESSE ET COMPETENCES" 2021-2027\*

### 2. DÉCLARATION DE QUALIFICATION ET DE SEUILS se référer à l'annexe ci-dessous :

Nota Bene : [Annexe III du régime cadre exempté de notification SA. 111722](#)

« Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union. »

#### L'ENTREPRISE DÉCLARE :

Être autonome	Être liée à une autre entreprise	Être partenaire d'une autre entreprise.
---------------	----------------------------------	---

Les données à renseigner sont relatives aux deux derniers exercices comptables clos au moment de la demande et sont calculées sur une base annuelle. Il convient de reporter ici la tranche d'effectif et l'une des informations, au choix, entre le chiffre d'affaires et le bilan. Si l'entreprise est autonome, seuls les effectifs de cette entreprise comptent.

Si l'entreprise bénéficiaire de la subvention est partenaire d'une autre entreprise ou liée à une autre entreprise, alors les données déclarées doivent prendre en compte de manière partielle ou totale les effectifs et chiffres d'affaires ou bilans de l'autre entreprise (pour plus d'informations, se référer à l'annexe ci-dessus).

L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté au prorata temporis.

SEUILS D'EFFECTIFS, CHIFFRE D'AFFAIRES ou BILAN <sup>(1)</sup>	Exercice comptable N	Exercice comptable N-1	Exercice comptable N-2
Situation de l'effectif			
Chiffre d'affaires			
<b>OU</b>			
Bilan			

<sup>(1)</sup> **Petite entreprise** : entreprise/groupe avec effectif inférieur ou égal à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros.

**Moyenne entreprise** : entreprise/groupe avec effectif inférieur ou égal à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 25 millions d'euros.

**Grande entreprise** : entreprise/groupe n'entrant pas dans les deux catégories précédentes.



**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+  
"EMPLOI, INCLUSION, JEUNESSE ET COMPETENCES" 2021-2027\***

**3. DESCRIPTION DU PROJET DE FORMATION :**

<b>Référence de la demande sur le portail Afdas : (commence par DC...)</b>			
<b>Intitulé :</b>			
<b>Modalité de la formation :</b>	<b>Présentiel</b>		
<b>Durée : (en heures)</b>			
<b>Date de début :</b>		<b>Date de fin :</b>	
<b>Adresse du lieu de la formation :</b>			

**PRÉCISER LE NOMBRE DE STAGIAIRES PRÉVISIONNEL ET LE NOMBRE D'HEURES DE FORMATION PRÉVUES :**

<b>Nb de salariés prévisionnel</b>	<b>Nb heures total</b>

**BUDGET PRÉVISIONNEL ET MONTANTS SOLLICITÉS AU TITRE DU FSE+**

<b>Nature des coûts</b> <small>(seuls les coûts pédagogiques et la rémunération des participants sont éligibles au cofinancement du FSE+)</small>	<b>Montants coûts totaux</b>	<b>Subvention FSE+ sollicitée</b> <small>(50% du coût total)</small>
<b>Coûts pédagogiques* en HT</b> <small>(frais de personnel des formateurs pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation)</small>		
<b>Rémunération des participants</b> <small>(participation à hauteur de 13€/h aux frais de personnel des stagiaires pendant la formation)</small>		
<b>TOTAL</b>		

\* ⚠ Attention, les coûts forfaitaires ne sont pas acceptés sur le FSE+. Ainsi, seules les heures effectivement réalisées devront être facturées par l'organisme de formation sur la base du coût horaire prévu (coût pédagogique HT/nombre d'heures de la formation/nombre de stagiaires).



**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+  
"EMPLOI, INCLUSION, JEUNESSE ET COMPETENCES" 2021-2027\***

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (art. 3.2 et 5.3 du RGEC n° SA 111722) :**

L'entreprise déclare :

- ⊙ que l'aide sollicitée ne concerne pas des actions ayant pour objectif de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation ;
- ⊙ ne pas être en difficulté au sens de l'article 3.2 du RGEC n° SA 111722 (se référer à l'annexe ci-dessous) ;
- ⊙ ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- ⊙ n'avoir reçu ni ne solliciter aucune autre aide publique pour le financement des actions décrites ;
- ⊙ choisir librement le prestataire de service pour la réalisation de la formation.

Nom et prénom du signataire	Signature et cachet de l'entreprise
Date	

**IMPORTANT**

- La date de la demande de subvention doit être antérieure au début du parcours de formation.
- Une convention de formation doit être impérativement signée avec votre prestataire de formation après notre accord de prise en charge et avant le démarrage de la formation afin de respecter l'effet incitatif de l'aide.
- Toute modification sur le dossier après instruction par l'Afdas (stagiaires, dates, durée, coût organisme de formation...) peut entraîner la perte de l'aide FSE+.
- La facturation du parcours, sur la base des heures effectivement réalisées, doit intervenir avant le **31/03/2026**. Passée cette date, le paiement des factures dans le cadre de l'aide FSE+ n'est pas garantie, le dossier sera alors refinancé selon les règles et budgets en vigueur, sans la subvention FSE+.



## DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL FSE+ "EMPLOI, INCLUSION, JEUNESSE ET COMPETENCES" 2021-2027\*

### ANNEXE : DEFINITIONS (Pour plus de détail, voir le [guide européen](#))

**Les entreprises « autonomes »** possèdent moins de 25 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou les droits de vote de leurs actionnaires ou leur capital sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

**Les entreprises « partenaires »** détiennent entre 25 % et 50 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise. Dans ce cas, il convient d'additionner à l'effectif, au chiffre d'affaires et/ou bilan de l'entreprise bénéficiaire de la subvention la part de l'effectif, du CA et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.

*Ex : l'entreprise A (demandeur de l'aide) est détenue à 40% par l'entreprise B.*

*- L'effectif à reporter est celui de A + 40 % de l'effectif de B ;*

*- Le chiffre d'affaires à reporter est celui de A + 40 % du chiffre d'affaires de B ;*

*- ou le bilan à reporter est celui de A + 40% du bilan de B.*

**Les entreprises sont liées** lorsqu'une entreprise a la capacité d'exercer une influence dominante sur une autre :

- Soit parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires ;
- Soit parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ;
- Soit parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Dans ce cas, il convient d'additionner à l'effectif, au CA et/ou au bilan de cette entreprise (bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du CA et /ou du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.

**Les entreprises en difficulté** remplissent au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

- le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0. »